

LE 08 OCT. 2018

2018.06.13_84.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Vaucluse**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 13 juin 2018,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse de mars à novembre 2017.

Biens sinistrés : Pertes de récolte sur prairies permanentes, prairies temporaires, parcours.

Zone sinistrée : Communes d'Aurel, Auribeau, La Bastide-des-Jourdans, Beaumont-du-Ventoux, Bédoin, Brantes, Buoux, Caseneuve, Castellet, Flasan, Gignac, Lagarde d'Apt, Lioux, Malaucène, Monieux, Murs, Rustrel, Saignon, Saint-Christol, Saint-Léger-du-Ventoux, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Saturnin-les-Apt, Saint-Trinit, Sault, Savoillan, Sivergues, Viens, Villars, Vitrolles-en-Lubéron.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 918,47 UF/EVL.

ARTICLE 3 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 27 JUIN 2018

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines


Serge LHERMITTE